

MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE DU BTP

Document d'information sur le produit d'assurance

CAM BTP - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des Assurances
N° d'agrément 0504 04 05



Protection Professionnelle des Artisans du Bâtiment – Activité

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat garantit la responsabilité civile des entreprises réalisatrices de travaux de construction de bâtiment ou travaux publics avant et après réception, y compris la garantie décennale obligatoire, ainsi que les dommages subis par l'entreprise sur le chantier.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Ce contrat comporte des plafonds de garantie qui figurent dans le projet, les conditions particulières et les avenants.

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

- ✓ **Garantie des dommages à votre ouvrage, vos travaux, vos matériaux et approvisionnements sur chantier, avant réception lorsque ces dommages résultent d'évènements dénommés aux conditions générales.**
- ✓ **La responsabilité civile avant et après achèvement des travaux, y compris :**
 - à l'égard de vos préposés, dont la faute inexcusable et la maladie professionnelle**et du fait :**
 - des besoins du service, y compris trajet
 - des installations permanentes et temporaires de chantier et en cas de dommages aux biens confiés
 - des risques d'atteinte à l'environnement
- ✓ **La responsabilité civile en cas de dommages à votre ouvrage ou à vos travaux après réception,** pour les ouvrages soumis ou non à l'obligation d'assurance, relevant de la garantie décennale, y compris la garantie de bon fonctionnement que vous soyez locateur d'ouvrage ou sous-traitant

LES GARANTIES OPTIONNELLES :

- Vente et négoce
- La responsabilité civile en cas de dommages à votre ouvrage ou à vos travaux après réception, pour les ouvrages soumis ou non à l'obligation d'assurance, ne relevant pas de la garantie décennale
- La garantie individuelle accident

LE SERVICE EN + :

- Une garantie de protection juridique offrant une protection à l'assuré face à la clientèle, aux partenaires, aux fournisseurs et à ses salariés ainsi qu'en matière immobilière, sociale et fiscale



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages résultant de toute activité non déclarée
- ✗ L'activité de constructeur de maisons individuelles, de promoteur immobilier, de vendeur d'immeubles à construire ou à rénover et de concepteurs
- ✗ Les dommages causés par les engins aériens et par les engins ou véhicules flottants



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS sont les dommages :

- ! à caractère répétitif, si les mesures conservatoires n'ont pas été prises pour en éviter le renouvellement
- ! résultant d'une atteinte au système informatique
- ! résultant de la présence ou absorption d'urée formol, plomb et nanomatériaux
- ! provenant de transmutation de noyaux atomiques ou de radioactivité
- ! résultant d'une atteinte au système informatique
- ! résultant du fait intentionnel
- ! résultant de l'inobservation inexcusable des règles de l'art

Ainsi que :

- ! Les conséquences d'engagements contractuels qui iraient au-delà des dispositions légales
- ! Les amendes, astreintes et pénalités y compris de retard, ainsi que les litiges de nature fiscale et leurs conséquences financières
- ! Les maladies professionnelles liées à l'amiante
- ! Les dépenses nécessaires à la réalisation, la finition de votre marché

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Des franchises et limites en montant d'opération peuvent s'appliquer pour certaines garanties
- ! Le seuil d'intervention pour la garantie protection juridique



Où suis-je couvert ?

✓ En France métropolitaine.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de réduction d'indemnité, de nullité ou de résiliation du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat :

- répondre exactement aux questions posées, notamment dans le formulaire de déclaration de risque permettant d'apprécier la qualité du risque à garantir ;
- fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur ;
- régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- déclarer toutes les circonstances ou éléments nouveaux susceptibles de modifier ou d'aggraver les risques pris en charge ou d'en générer de nouveaux ainsi que les éléments utiles à la révision de la cotisation.

En cas de sinistre :

- déclarer tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties du contrat dans les conditions et délais prévus au contrat et joindre tous documents utiles à son appréciation ;
- informer l'assureur sur l'existence éventuelle de garanties souscrites par ailleurs pour le même risque ainsi que de tout remboursement reçu au titre d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les cotisations sont payables d'avance selon le fractionnement et à la date prévue au contrat auprès de l'assureur dans un délai de 10 jours à compter de l'échéance.
- La cotisation peut être payée à l'année ou mensuellement.
- Les paiements peuvent être effectués par chèque, virement ou prélèvement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat prend effet à la date mentionnée aux conditions particulières.
- Il est conclu jusqu'au 31 décembre de l'année en cours renouvelable annuellement par tacite reconduction à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les formes et conditions prévues au contrat.
- Les garanties de responsabilité civile sont mobilisées par les réclamations adressées entre la date d'effet et la date de résiliation du contrat ou jusqu'à l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation en l'absence de resouscription d'un contrat d'assurance couvrant ces responsabilités.
- La garantie responsabilité civile décennale obligatoire s'applique aux opérations de construction dont la date d'ouverture de chantier se situe pendant la période de validité du contrat et est maintenue pendant 10 ans à compter de la réception de l'ouvrage.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être demandée par l'assuré, notamment :

- à chaque échéance annuelle moyennant un préavis de 2 mois ; le délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification.
- en cas de modification de la situation de l'assuré ayant une influence directe sur les risques garantis.

Elle est notifiée, au choix de l'assuré, par recommandé postal ou électronique ou tout autre support durable, par déclaration faite au siège social ou à notre bureau le plus proche ou par acte extra-judiciaire.